



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-07/296/PM/RM

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
L'AIRE DE STATIONNEMENT CLÔTURÉE SITUÉE DERRIÈRE L'ÉGLISE SUR LA PLACE PUBLIQUE À
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « SUMMER SESSIONS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉMIRE-MONTJOLY

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et, des régions ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'Arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée par la compagnie SMACL Assurances, certifiant la garantie des responsabilités encourues par l'assuré, la ville de Rémire-Montjoly, au titre du contrat n°243398/Z, valable du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2026-285/DGS/CC/RM portant autorisation d'occupation du domaine public communal et l'organisation de 3 projets d'animation sur la place publique durant la période des mois de Juillet et d'Août 2026 ;
- Vu** la configuration des lieux et l'organisation du site ;

Considérant la présence de l'aire de stationnement clôturée située sur la place publique.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et des usagers, de prévenir tout risque d'accident ainsi que tout trouble à l'ordre public pendant le déroulement des animations organisées sur le site ;

Considérant qu'il est, à cette fin, nécessaire d'interdire temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur ou non, y compris les vélos à assistance électrique, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service autorisés ;

Considérant qu'en application de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer ou interdire la circulation des véhicules lorsque celle-ci est de nature à compromettre la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement des animations ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres, à moteur ou non, y compris les vélos à assistance électrique, sont interdits sur l'aire de stationnement clôturée située sur la place publique, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service dûment autorisés.

Cette interdiction s'applique tous les mercredis, du **22 juillet 2026 au 26 août 2026**, de **18 h 30 à 20 h 30**, pendant le déroulement de l'animation dénommée « **SUMMER SESSIONS** ».

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1er seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place aux différents accès de l'aire de stationnement concernée.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés et transmis à toute autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.
Un recours gracieux peut également être exercé auprès du maire dans le même délai. Ce recours proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly, le Responsable de la police municipale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rémire-Montjoly, le 28 juillet 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,



Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général adjoint de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des affaires culturelles de la ville de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur adjoint des affaires sportives et de la vie associative de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.